

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

barème Question écrite n° 5260

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme du barème de l'impôt sur le revenu. En effet, des mesures fiscales prises par le législateur le 26 novembre 2011 faisant partie du plan de rigueur annoncé par le Premier ministre François Fillon le 7 novembre 2011, consistaient en un gel du barème de l'impôt sur le revenu pour 2012 et 2013 au niveau de 2011, non indexé sur l'inflation contrairement aux revenus. Par conséquent, ces mesures ont fait passer de nombreux Français au-dessus du seuil de déclenchement de l'impôt sur le revenu, et notamment des personnes âgées, veuves, ou en situation de célibat. Ainsi, il lui demande d'estimer le nombre de personnes concernées par cette primo-imposition, et le montant de l'apport fiscal pour le budget national. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir la justice fiscale et préserver les ménages les plus modestes, conscient de la nécessité de rétablir l'équilibre du budget.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2013 maintient, pour l'imposition des revenus de l'année de 2012, l'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, annoncée pour deux ans en 2011. Cette mesure participe à la réduction des déficits publics. Elle n'induit une hausse d'impôt que pour les foyers dont les revenus augmentent d'une année sur l'autre et, compte tenu de la progressivité de l'impôt, permet de faire contribuer de manière plus importante les contribuables les plus aisés. Plusieurs mesures ont néanmoins été adoptées afin de neutraliser ou atténuer les conséquences de l'absence d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu des ménages imposables modestes. D'abord, la revalorisation de la décote de 439 € à 480 € permet de neutraliser les effets de la non indexation du barème de l'impôt sur le revenu pour les ménages dont les revenus sont situés à l'entrée du barème de l'impôt sur le revenu et n'ont pas davantage augmenté que l'inflation. Ainsi, les ménages dont l'impôt avant décote est inférieur à 960 € bénéficieront d'une réduction ou d'une annulation de leur imposition. Cette mesure permet notamment aux ménages non imposables au titre de l'imposition des revenus de 2011 de le rester pour l'imposition de leurs revenus de 2012 si leurs revenus ont augmenté de 2 % entre 2011 et 2012. En outre, la loi de finances pour 2013 revalorise de 2 % les seuils de revenus et des montants d'abattement pour bénéficier des dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière. Cette mesure permettra aux ménages concernés de conserver les avantages en matière de fiscalité locale dont ils bénéficiaient. L'augmentation de la décote et des seuils de revenus pour les avantages en matière de taxe d'habitation permettra également de revaloriser les seuils d'exonération ou d'application du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont bénéficient les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité ou d'allocation chômage. Enfin, à l'initiative du Parlement, les plafonds de revenus déterminant les montants des abattements sur le revenu global dont bénéficient les contribuables âgés et invalides modestes, ainsi que ceux permettant aux ménages dont les revenus sont les plus faibles d'être affranchis de l'impôt sur le revenu, ont également été revalorisés de 2 %. Ces dispositions témoignent du souci du Gouvernement et du Parlement de préserver le pouvoir d'achat des ménages modestes dans un contexte de contrainte budgétaire forte.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE5260

Données clés

Auteur: M. Hervé Féron

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5260 Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie et finances Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>25 septembre 2012</u>, page 5210 Réponse publiée au JO le : <u>26 février 2013</u>, page 2240